



Le débat public sur le port de signes religieux par les représentants de l'État au Québec (2007-2018)

Gilles Gauthier

► To cite this version:

Gilles Gauthier. Le débat public sur le port de signes religieux par les représentants de l'État au Québec (2007-2018) : Entre accord et désaccord. Sociétés Plurielles, 2020, Varia, 10.46298/societes-plurielles.2020.6225 . hal-02506969

HAL Id: hal-02506969

<https://hal.science/hal-02506969>

Submitted on 12 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ARTICLE

Le débat public sur le port de signes religieux par les représentants de l'État au Québec (2007-2018) Entre accord et désaccord

Gilles GAUTHIER

Sociétés Plurielles, n° 3 Varia

Les **Presses de l'Inalco** publient des ouvrages scientifiques et des revues qui associent aires culturelles et champs disciplinaires.

EXIGENCE DE QUALITÉ avec des évaluations en double aveugle ;

OPEN ACCESS : diffusion internationale et ouvrages toujours disponibles ;

LICENCES D'ÉDITION SOUS CREATIVE COMMONS pour protéger les auteurs et leurs droits ;

PUBLICATIONS MULTISUPPORTS ET ENRICHISSEMENTS sémantiques et audio-visuels ;

MÉTADONNÉES MULTILINGUES : titres, résumés, mots-clés.

L'offre éditoriale s'organise autour de collections aires géographiques (AsieS, EuropeS, AfriqueS, MéditerranéeS, TransAireS, AmériqueS, OcéanieS) et de séries correspondant à des regroupements disciplinaires (langues et linguistique, sciences humaines et sociales, arts et lettres, sciences politiques, économiques et juridiques, oralité, traduction).

Les **Presses de l'Inalco** éditent de nombreuses revues : *Cahiers balkaniques*, *Cahiers de littérature orale*, *Cipango*, *Cipango – Japanese studies*, *Études océan Indien*, *Études finno-ougriennes*, *Mandenkan*, *Slovo*, *Sociétés Plurielles*, *Yod*.

Sociétés plurielles

Varia

Numéro 3 – Année 2019

Le débat public sur le port de signes religieux par les représentants de l'État au Québec (2007-2018)

Entre accord et désaccord

Gilles GAUTHIER

Professeur, Université Laval, Québec

D'une part, il y a ceux qui tentent de réduire la laïcité à la seule finalité de la liberté de conscience, qu'ils tirent vers une interprétation réductrice, la comprenant comme étant essentiellement la liberté religieuse et faisant l'impasse sur les moyens qui permettent d'assurer cette liberté pour tous. D'autre part, il y a ceux qui hypertrophient les moyens, la séparation et la neutralité, au risque de transformer subrepticement la finalité de la liberté de conscience pour tous en émancipation, plus ou moins obligatoire, à l'égard de la religion. Dans les deux cas, aucun groupe ne parvient, à son insu peut être, à respecter le principe d'égalité et de non discrimination.

Jean Baubérot & Micheline Milot¹

Les controverses identitaires ne sont pas que des forces de désordre. Elles déroulent parfois de véritables tapis rouges pouvant servir d'occasions d'unification. [...] Qui est donc ce ou cette ministre qui refuserait d'être l'Aristide Briand du Québec, même si cela devrait se faire au prix d'un compromis ?

Guillaume Lamy²

1. BAUBEROT & MILOT, 2010, p. 35.

2. LAMY, 2018, p. 3.

Depuis plus d'une décennie, l'un des principaux débats auxquels donne lieu la question de la laïcité au Québec est celui du port de signes religieux par les agents de l'état. Doit-il faire l'objet d'une restriction et si oui de quel ordre, ou peut-il être permis ? Au cours des années, le débat a connu divers rebondissements qui, sans en modifier la teneur centrale, ont néanmoins fait varier ses paramètres. Les diverses prises de position qui l'ont marqué ont occasionné quelques repositionnements de l'affrontement entre les tenants de l'interdiction et ceux de l'autorisation.

C'est de cette évolution, entre 2007 et 2018, dont je veux ici traiter. J'entends en fournir une analyse à partir d'une conception dialectique du débat public suivant laquelle il est à la fois délibération et confrontation et se déploie dans une tension entre accord et désaccord. Entendu comme l'aménagement de la discussion sur les enjeux politiques et sociaux, le débat public est un espace de circulation et d'échange des opinions des individus mais aussi des différents types de regroupements dans lesquels ils s'assemblent (partis politiques et associations de toutes sortes) sur les sujets d'intérêt commun (Badouard *et al.*, 2016 ; Jacquin, 2014). Pour une part cruciale, son organisation est aujourd'hui communicationnelle et plus précisément encore médiatique³ (Charaudeau, 2017). Le débat public présente une double face ou est animé de deux lignes de force : la concertation (Blatrix, 2010) et le conflit (Chateauraynaud, 2011 ; Angenot, 2008). Il est un terrain de lutte entre des points de vue opposés dont l'horizon idéalisé est néanmoins paradoxalement la conciliation, souvent partielle et provisoire, qui prend la forme du compromis. Pour le dire autrement de façon tranchée, le débat public a pour matière brute le dissensus (Amossy, 2014) et pour objectif normatif un certain consensus « garanti[ssant] un "vivre-ensemble" sociétal pour le bénéfice de tous » (Burger, 2013). De façon caractéristique, le débat est un bouillon de culture conflictuel tendant pourtant à l'établissement de l'entente sociale⁴.

Le déroulement d'un débat public est ainsi fait de déplacements multiples entre les deux pôles de l'accord et du désaccord. L'idée que je veux explorer à ce propos est qu'au cours de ce cheminement l'objet même de l'accord et du désaccord subit des remaniements. Un débat n'a pas une évolution linéaire qui conduirait du désaccord à l'accord, mais il connaît plutôt un développement fluctuant qui le fait passer par différentes phases de rétraction, qui ouvrent à une concordance ou à tout le moins à un rapprochement des points de vue opposés, et par des phases de

3. Charaudeau (CHARAUDEAU, 2015) propose aussi, dans une perspective tout à fait différente de celle qui est ici adoptée, une étude du débat sur la laïcité en France.

4. Des définitions apparentées désignent, depuis Habermas, l'*espace public* et, à la suite par un grand nombre de penseurs, l'*espace politique* et l'*espace commun*.

distension qui, au contraire, favorisent la dissension en exacerbant les divergences de vue. À l'occasion de chacun de ces mouvements, les termes même de ce qui fait accord ou désaccord sont modifiés. L'hypothèse que je sou mets au sujet de cette fluctuation d'un débat public est qu'elle procède (au moins partiellement) du surgissement en son sein d'infra-débats. Ma proposition plus précise est que l'affiliation de questions subordonnées liées à la question principale faisant débat détermine des désaccords distincts successifs.

L'analyse qui suit a pour objectif de faire voir, dans cette perspective, comment le débat québécois sur le port de signes religieux par les représentants de l'État a fait fond sur des mésententes sous-jacentes variables qui l'ont inscrit dans différents moments de tension entre accord et désaccord et qui ont transformé ce qui y a fait litige. Je marquerai les différentes phases de cette évolution en faisant ressortir en quoi elles ont été déterminées par un ou plusieurs infra-débat(s) spécifiques. Auparavant, j'introduirai et caractériserai la notion d'infra-débat.

Débat central et infra-débat

Il est rare que les débats publics se tiennent sur une question exclusive. Le plus fréquemment, ils intègrent des dissentiments adjacents. Par exemple, un débat sur l'adoption d'enfants par des couples homosexuels accompagne souvent le débat sur le mariage gay. À un débat central sont ainsi joints des débats associés. Dans une autre recherche (Gauthier, à paraître), j'ai proposé de distinguer trois types différents de débats associés : les méta-débats, les para-débats et les infra-débats.

Un méta-débat porte sur quelque dimension du débat central. Il n'a pas trait à la question faisant l'objet du débat central, mais, sous un aspect ou un autre, à la façon dont cette question est débattue. Cela peut concerner la pertinence ou l'intérêt de cette question, les origines ou les effets du débat, le bien-fondé des positions tenues et la valeur des arguments formulés. Plus généralement encore, un méta-débat peut avoir trait aux conditions ou aux façons de débattre dans une société donnée. Par exemple, beaucoup d'analystes et de commentateurs de l'actualité évaluent différemment la qualité des débats menés au Québec. Certains estiment que la confrontation d'idées y est bloquée par une aversion de l'affrontement alors que, pour d'autres, c'est une intolérance idéologique qui fait barrage à un véritable échange.

Un para-débat vient s'adjoindre à un débat central. Un exemple clair est le débat de nomination qui s'est accolé au débat sur la proposition d'une augmentation des droits de scolarité dans les universités québécoises qui a donné lieu en 2012 au « printemps érable ». Afin de manifester leur opposition à cette hausse, les associations étudiantes ont décrété une cessation de cours. La question

de l'appellation à lui donner est venue s'ajouter à celle sur l'augmentation des droits. Pour certains, la cessation de cours était une « grève » ; pour d'autres, un « boycott » (voir Gauthier, 2016a). Ce conflit de nomination a évidemment joué un rôle dans le déroulement du débat central sur la hausse des droits de scolarité, tout en restant formellement distinct.

Un infra-débat est un affrontement en amont d'un débat central. Il porte sur une question préalable à laquelle le débat central est subordonné. En quelque sorte, les positions prises dans le débat central dépendent de celles adoptées dans l'infra-débat. C'est la grande caractéristique de l'infra-débat par comparaison au para-débat et au méta-débat : il est logiquement lié au débat central qu'il détermine de manière essentielle. Voici un premier exemple. Le débat sur le port du burkini de 2016, qui a mis aux prises les tenants de son interdiction et de son autorisation, a reposé (au moins en partie), tant au Québec qu'en France, sur deux oppositions fondatrices entre les représentations qu'on se faisait du burkini (un vêtement religieux ou non) et entre la portée symbolique qu'on lui attribuait (l'expression d'un asservissement de la femme, d'une adhésion à l'islamisme radical ou encore du refus de s'intégrer à la société d'accueil). C'est selon le point de vue adopté sur ces deux questions sous-jacentes que se sont exprimées la condamnation et l'acceptation du port du burkini.

Le rapport qui lie un débat central à un infra-débat est contraignant. Cela apparaît peut-être plus clairement dans un autre exemple. À l'occasion de l'attentat contre *Charlie Hebdo* du 7 janvier 2015, a resurgi le débat sur la pertinence de la publication des caricatures de Mahomet. Au Québec comme ailleurs, la discussion s'est centrée sur l'évaluation morale qu'il convenait d'en donner et, plus largement, sur la question de la régulation éthique de la liberté d'expression. Certains ont formulé un jugement moral (dans un sens ou dans l'autre) sur la publication des caricatures en référant à des critères applicables généralement à l'exercice de la liberté d'expression. D'autres ont dénié la possibilité même de juger d'un point de vue moral la publication des caricatures en faisant valoir que la liberté d'expression ne peut pas faire l'objet d'une régulation éthique, mais seulement juridique. Une analyse du débat (Gauthier, 2017) met en évidence qu'une opposition entre deux conceptions de l'éthique est au cœur de cette double divergence de vue. Ceux qui portent un jugement moral sur la publication des caricatures et qui conçoivent possible une régulation éthique de la liberté d'expression adhèrent à une idée « raisonnabiliste » de l'éthique : l'éthique relève pour eux d'une démarche rationnelle. Ceux qui, au contraire, récusent toute appréciation morale de la publication des caricatures et nient la possibilité d'une régulation éthique de la liberté d'expression défendent une conception non rationaliste de l'éthique : ils identifient l'éthique à des valeurs et convictions purement subjectives.

Un intérêt de l'étude des infra-débats est de rendre compte de la façon dont en pesant sur le débat central auquel ils sont liés ils en brouillent les enjeux.

Le déroulement du débat

Le débat sur le port de signes religieux par les représentants de l'État a connu une évolution qui, de 2007 à 2018, peut être découpée en six phases successives, chacune articulée autour d'un point d'accord ou de désaccord bien défini généré par un ou plusieurs débats spécifiques. Voici, d'entrée de jeu, un tableau de ce déroulement.

		Accord (A) / Désaccord (D)	Infra-débats
Phase 1 (2008)	La proposition initiale	D Interdiction restreinte ↔ Interdiction générale	La nature de la laïcité
Phase 2 (2010)	La querelle des manifestes	D Interdiction générale	Le champ d'application de la laïcité La portée d'une interdiction
Phase 3 (2014)	Le projet d'une Charte de la laïcité	D Interdiction générale	La distinction entre espace public et espace civique
Phase 4 (2015-2016)	L'après projet de Charte	A Interdiction restreinte	-
Phase 5 (2017)	La Loi sur la neutralité	D Obligation de donner et recevoir les services publics à visage découvert	Le rapport entre laïcité et neutralité
Phase 6 (2018)	La relance de débat	D Interdiction restreinte	Le lien de la question du port de signes religieux à la laïcité

L'analyse de chacune de ces phases porte sur des corpus d'interventions qui leur sont propres :

- . Phase 1 : le rapport de la Commission Bouchard et Taylor et un corpus de presse des interventions y réagissant (72 textes).

- . Phase 2 : deux manifestes : le *Manifeste pour un Québec pluraliste* et la *Déclaration des intellectuels pour la laïcité*.
- . Phase 3 : les mémoires (69) présentés à la Commission parlementaire des institutions chargée de faire l'étude de la Charte de la laïcité⁵.
- . Phase 4 : un corpus de presse (89 textes).
- . Phase 5 : les mémoires (61) présentés à la Commission parlementaire des institutions chargée de faire l'étude du projet de loi sur la neutralité⁶.
- . Phase 6 : un corpus de presse (117 textes)⁷.

Les intervenants au débat sont de types variables dans les différentes phases. Ils sont des élus politiques, des militants, des organismes, associations et personnes de la société civile, des intellectuels (juristes, philosophes et autres), des éditorialistes et chroniqueurs de la presse quotidienne.

Phase 1 – La proposition de départ

À partir du début des années 2000, le Québec a connu une crise dite des « accommodements raisonnables ». L'accommodement raisonnable est une notion juridique permettant l'assouplissement d'une norme dans le but d'en contrer l'effet discriminatoire pour certaines personnes. S'en réclamant, un certain nombre de demandes pour motif religieux ont été formulées (parmi d'autres, l'installation d'un *érouv* dans un quartier à présence importante de juifs hassidiques, des repas *halal* dans un centre de la petite enfance, le port du *niqab* au cégep). Ces requêtes ont suscité une vive controverse⁸.

5. Accessibles sur <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-24537/memoires-deposes.html>.

6. Accessibles sur <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-36307/memoires-deposes.html>.

7. Les corpus de presse sont constitués des interventions publiées dans les quatre quotidiens québécois nationaux francophones : *Le Devoir*, *La Presse*+, *Le Soleil* et *Le Journal de Québec* (Montréal).

8. Pour une description et une analyse plus détaillées, voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Controverse_qu%C3%A9bécoise_sur_les_accommodements_raisonnables.

En réaction, le gouvernement du Québec a mis sur pied une commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles co-présidée par le sociologue Gérard Bouchard et le philosophe Charles Taylor (ci-après la CBT). Dans leur rapport (Bouchard & Taylor, 2008), ils émettent une proposition à deux volets sur la question du port des signes religieux par les représentants de l'État :

Nous croyons qu'une majorité de Québécois admettent qu'une interdiction uniforme s'appliquant à tous les employés de l'État, quelle que soit la nature de leur poste, est abusive, mais tiennent à ce que ceux et celles qui occupent des postes qui incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État, comme les juges ou le président de l'Assemblée nationale par exemple, s'imposent une forme de devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses. La séparation entre l'Église et l'État doit s'incarner, selon plusieurs, dans certains symboles, en l'occurrence dans l'apparence des agents qui occupent des postes qui représentent de façon tangible les différents pouvoirs de l'État. Cette attente nous apparaît raisonnable. En soupesant toutes ces considérations, nous croyons que l'imposition d'un devoir de réserve à cette gamme limitée de postes [en note : présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale, juges et procureurs de la Couronne, policiers et gardiens de prison] représente le meilleur équilibre pour la société québécoise d'aujourd'hui. Il s'agit des postes qui représentent de façon marquée la neutralité de l'État ou dont les mandataires exercent un pouvoir de coercition. (Bouchard & Taylor 2008, p. 151)

La CBT fait reposer sa proposition sur la notion de laïcité ouverte⁹. Telle qu'entendue dans le rapport, cette forme ou cet aménagement de la laïcité met l'accent sur ses principes de « finalités profondes », l'égalité des personnes et la liberté de conscience et de religion, et préconise une application souple de ses principes « structurants », la neutralité de l'État à l'égard des religions et la séparation de l'Église et de l'État. Il apparaît aux commissaires qu'une restriction à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité d'accès aux postes de l'appareil étatique serait un prix trop cher payé par une prohibition de l'affichage de signes religieux étendue à tous les représentants de l'État.

9. Formulée une première fois, pour ce qui est du Québec, par le rapport du GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLACE DE LA RELIGION À L'ÉCOLE, 1999.

Les réactions négatives à la recommandation de la CBT sont pour la plupart axées sur une contestation de la notion de laïcité ouverte. Ses opposants font valoir qu'en introduisant une distinction entre les fins et les moyens des dimensions de la laïcité, on déprécie et met en péril les postulats de la séparation de l'Église et de l'État et de la neutralité de l'État. Ils ne défendent pas une conception stricte ou rigide de la laïcité, mais soutiennent que celle-ci est indivisible et qu'elle commande un devoir de réserve à l'ensemble des représentants de l'État dans l'affichage de leurs convictions religieuses. C'est le sens, par exemple, de la critique formulée par Louis Gill :

Le concept de « laïcité ouverte » qui est mis de l'avant¹⁰ par les commissaires Bouchard et Taylor est celui d'une laïcité vidée de son sens par les portes qu'elles ouvrent aux intrusions religieuses de tout type dans le domaine public... [notamment en autorisant] le port de signes religieux par les enseignants, les professionnels de la santé et les fonctionnaires (Gill, 2008).

Dans la mesure où le débat s'ordonne de la sorte en fonction d'une clarification conceptuelle à propos de la laïcité, il a, pour une part importante, une teneur rationnelle. La proposition de la CBT fait l'objet d'une discussion analytique : ses partisans la justifient et ses adversaires s'y opposent en argumentant. À ce stade initial du débat, chacun se détermine sur la question du port de signes religieux par les représentants de l'État en défendant une conception plus large de la nature de la laïcité. C'est ce désaccord définitionnel qui, à titre d'infra-débat, configure le débat central. Selon qu'on adhère au concept de laïcité ouverte ou qu'on défende une conception unitaire ou indivisible de la laïcité, on appuie la position limitant aux seules fonctions exerçant un pouvoir de coercition l'interdiction du port de signes religieux ou celle l'étendant à l'ensemble des employés de l'État.

Phase 2 – La querelle des manifestes

La recommandation de la CBT reste lettre morte, mais la question du port de signes religieux continue d'agiter l'espace public. Au début de 2010 sont publiés deux manifestes signés par des regroupements d'intellectuels : un *Manifeste pour un Québec pluraliste* (MQP) et une *Déclaration des intellectuels pour la laïcité* (DIL). Tout en reprenant la notion de laïcité ouverte, le MQP n'endosse pas en tant que telle la recommandation de la CBT. Il présente plutôt un plaidoyer général contre l'interdiction du port de signes religieux en posant qu'elle ne peut être justifiée

10. Expression utilisée dans le texte cité.

que dans les cas de dysfonctionnement du service public, de problème de sécurité, de traitement discriminatoire, d'atteinte à la dignité d'autres personnes ou de prosélytisme. La DIL, de son côté, fait valoir que la neutralité de l'État impose un devoir de réserve et prescrit une interdiction étendue du port de signes religieux à tous les employés de l'État dans l'exercice de leur fonction.

Le désaccord n'est plus ici définitionnel, mais interprétatif. Il ne concerne pas la nature de la laïcité, mais a trait à son champ d'application et à la portée d'une interdiction du port de signes religieux. Le conflit entre le MQP et la DIL dépend des infra-débats sur ces deux questions. Le MQP soutient que « la laïcité s'impose à l'État, non aux individus » (*Le Devoir*, 3 février 2010, p. 5). Les signataires de la DIL considèrent que cette idée « est un faux-fuyant conduisant à nier le principe de laïcité. [...] L'État, c'est [...] aussi ses agents » (*Le Devoir*, 16 mars 2010, p. 7). Le MQP avance qu'une interdiction « récuse les manifestations religieuses "ostentatoires" dans la sphère publique [et] entend renvoyer le religieux hors de l'espace public... au nom d'une conception de la société qui préfère limiter tout signe d'allégeance religieuse au seul espace privé » (*Le Devoir*, 3 février 2010, p. 5). Pour la DIL, la prohibition du port de signes religieux par les employés de l'État n'entrave pas leur droit à l'expression publique de leurs convictions religieuses ni ne cantonne leur pratique religieuse à la sphère privée : « L'interdiction de manifester sa foi par des signes religieux durant les heures de travail n'entraîne pas, pour le croyant, la négation de sa foi » (*Le Devoir*, 16 mars 2010, p. 7).

C'est leur opposition primaire sur ces deux questions qui fonde la divergence de vues entre le MQP et la DIL. C'est parce qu'ils restreignent l'incidence de la laïcité aux institutions de l'État et parce qu'à leurs yeux une interdiction équivaut à une négation du droit à la manifestation publique du religieux que les signataires du MQP s'opposent à cette proscription. Au contraire, c'est parce qu'ils considèrent que les individus représentant l'État sont également contraints par la laïcité et que celle-ci n'altère leur droit à manifester publiquement leur adhésion religieuse que dans l'exercice de leurs fonctions étatiques que les signataires de la DIL se prononcent pour une interdiction.

L'objet du désaccord connaît un glissement : il n'oppose pas ceux qui préconisent une interdiction restreinte du port de signes religieux et ceux qui réclament une interdiction étendue, mais ceux qui prônent une telle prohibition générale et ceux qui s'y opposent. La recommandation de la CBT est évacuée du débat¹¹.

11. Cela n'empêche pas les signataires de la DIL de faire valoir que le point de vue du MQP suivant lequel la laïcité ne s'applique pas aux individus mais seulement à l'État est

Phase 3 – Le projet d’une Charte de la laïcité

Le débat sur le port de signes religieux par les représentants de l’État se transporte sur le terrain législatif quand, au début de 2014, le gouvernement québécois¹² propose une Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l’État ainsi que d’égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d’accommodement. La mesure phare de ce projet de Charte est « une restriction relative au port d’un objet marquant ostensiblement une appartenance religieuse [pour] les membres du personnel des organismes publics dans l’exercice de leurs fonctions¹³ ». Le projet de Charte reprend donc à son compte la position de la DIL. Le désaccord continue d’opposer les tenants et les adversaires d’une interdiction du port de signes religieux. La Charte ne sera jamais adoptée en raison du déclenchement de nouvelles élections générales en 2014 et de la défaite du Parti québécois qui la portait.

L’intense discussion à laquelle elle a néanmoins donné lieu en commission parlementaire et dans les médias procède pour une part importante d’un infra-débat sur une distinction entre les notions d’espace public et d’espace civique. Dans son sens étendu, l’espace public désigne non seulement le « lieu [symbolique] du débat politique, de la confrontation des opinions privées que la publicité s’efforce de rendre publiques » (Paquot, 2009), mais également les lieux physiques où le débat et la confrontation sont menés : les différentes instances de délibération et aussi l’ensemble des milieux de vie en commun d’une société. Par contraste, l’espace civique recouvre l’ensemble des institutions publiques : les appareils législatifs, exécutifs, judiciaires et leurs prolongements dans les fonctions publique et parapublique (l’école, l’hôpital, etc.). L’espace civique est ainsi un sous-ensemble de l’espace public plus englobant.

Il est tout à fait clair que l’interdiction du port de signes religieux prescrite par le projet de Charte de la laïcité n’a trait qu’au seul espace civique. Elle le réprime uniquement pour les employés des organismes publics quand ils sont en fonction. Or, un grand nombre d’intervenants, tant du côté des partisans de la Charte que de celui des opposants (même parmi ceux qui font explicitement la distinction entre espace public et espace civique) mésinterprètent sa visée. Ainsi, on la défend à tort pour contrer l’envahissement du religieux dans l’espace public ou encore, plus radicalement, afin de cantonner le religieux au seul espace privé :

en contradiction avec la proposition de la CBT préconisant une interdiction aux personnes exerçant des fonctions de coercition.

12. Dirigé par le Parti québécois élu lors d’élections générales en 2012.

13. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 2013, p. 2.

Le Québec, à cause de l'immigration massive des dernières décennies, fait face à une montée de la présence du « religieux » visible dans l'espace public et même civique. [...] Il faut se prémunir contre [la] menace [du règne de la pensée unique, fondamentaliste et intégriste] en bannissant les signes ostentatoires religieux dans l'espace civique... (Gauthier, 2014, p. 2 et 7)

[Il faut] reconnaître que la religion est du domaine privé. Les individus ont le droit de croire à ce qu'ils veulent et l'État n'exercera aucune forme de coercition contre la personne qui adhère à une religion (Parent, 2014, p. 42).

De même, on s'attaque à la Charte de manière tout aussi immotivée pour condamner une exclusion du religieux de l'ensemble de l'espace public ou sa restriction au seul espace privé :

Les motifs sérieux que d'aucuns veulent invoquer pour justifier l'interdit devraient logiquement s'appliquer dans le domaine public [...] en somme, le gouvernement vise à long terme l'ensemble du domaine public et non seulement la fonction publique (Seymour, 2014, p. 5).

La Charte canadienne des droits et libertés m'accorde la liberté de religion et nous n'avons pas à nous cacher dans nos maisons pour la pratiquer. [...] L'un des droits de base de la personne est la liberté de pratiquer sa religion (Commission scolaire English-Montréal, 2014, p. 6).

L'opposition entre espace public et espace civique rejoint *grosso modo* la dissension entre le MQP et la DIL à propos de la portée d'une interdiction du port de signes religieux en regard du droit à l'expression publique du religieux. Mais alors que les interprétations distinctes des deux manifestes à ce propos se présentent de manière clairement découpée, un grand nombre des prises de position sur la Charte de la laïcité manquent à différencier l'espace civique de l'espace public. (Pour une analyse exhaustive sur le débat sur la Charte, voir Gauthier, 2016a).

Phase 4 – L'après projet de Charte

Après la mise au rancart du projet de Charte de la laïcité, le débat sur le port de signes religieux connaît une certaine accalmie. La question continue d'être discutée mais de façon plus posée comme si l'exacerbation de l'affrontement sur le projet de Charte l'avait vidée de sa trop forte charge émotive. À la faveur de cet apaisement, petit à petit se fait jour une position de compromis. Beaucoup finissent par se

rallier à la proposition de la CBT. Sa recommandation « équilibrée » d'interdire le port de signes religieux aux seuls mandataires exerçant un pouvoir de coercition et de l'autoriser pour tous les autres représentants de l'État apparaît maintenant être un minimum satisfaisant aux défenseurs de la laïcité. De plus en plus d'analystes politiques et de chroniqueurs médiatiques se portent à sa défense (parmi d'autres interventions, David, 2015 ; Pelletier, 2015 ; Labelle & Serré, 2016 ; El-Mabrouk, 2016 et Myles, 2017), certains en ajoutant les enseignants et les éducatrices en garderie à la liste des agents de l'État à qui serait interdit le port de signes religieux ostentatoires. Même le Parti québécois, qui avait soumis le projet de Charte de la laïcité, finit par l'endosser, de même que Québec solidaire et la Coalition avenir Québec, laissant le Parti libéral faire bande à part¹⁴. Surtout, les sondages font état d'un appui net (aux deux-tiers) des Québécois à la recommandation de la CBT. Bref, un consensus émerge, et le débat bascule du côté d'un accord. Bien sûr les oppositions faisant l'objet des infra-débats des phases précédentes perdurent. Mais elles ne sont à peu près plus affichées et disparaissent presque complètement du débat.

Cette évolution peut s'expliquer, au moins partiellement, par la nécessité ressentie de dépasser l'irréductibilité des positions inconciliables antérieurement tenues. On pourrait à ce propos formuler une proposition théorique générale : s'il ne mène pas au triomphe d'une position sur l'autre, un débat qui débouche sur un cul-de-sac en s'enlisant dans un affrontement devenu stérile peut néanmoins paradoxalement produire un accord social du seul fait d'avoir été tenu. Par une espèce de contre-effet cathartique, son échec du point de vue de la délibération permettrait de dégager une entente minimale afin de sortir du blocage conflictuel dans lequel il stagne. Le débat se calme, les points de vue se dépolarisent et leur repositionnement fait émerger un espace d'accommodation. Ce serait ainsi précisément quand un débat radicalise le désaccord qu'il ouvre la possibilité de l'accord non pas en regard de sa teneur, c'est-à-dire des positions qui y sont prises, mais tout bonnement en raison de sa tenue, c'est-à-dire du choc entre ces positions.

14. Le premier signe de ce ralliement politique a été la présentation à l'Assemblée nationale de trois projets de loi « publics de député » de l'opposition : une *Charte de la laïcité de l'État québécois* par Françoise David de Québec solidaire, une *Loi sur la neutralité religieuse de l'État et la lutte contre l'intégrisme religieux et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et la loi sur le ministère du Conseil exécutif* par Fatima Houda-Pepin, députée indépendante et ancienne députée du Parti libéral du Québec, et une *Charte de la laïcité* par Nathalie Roy, de la Coalition avenir Québec.

Phase 5 – La loi sur la neutralité

L'accord de compromis autour de la recommandation de la CBT n'est pas retenu par le nouveau gouvernement élu à la tête du Québec en avril 2014. Il fait plutôt adopter à l'automne 2017, après deux ans de discussion parlementaire, une loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. La mesure centrale de la loi est une obligation faite aux fonctionnaires et aux usagers d'avoir le visage découvert lors de la prestation de services publics. Cette contrainte minimale est justifiée par des motifs liés à la communication, à l'identification et à la sécurité.

C'est indirectement qu'elle concerne les signes religieux. Preuve en est qu'elle a trait, dans la défense qui en est faite, tout autant au bandana, à la cagoule et même aux verres fumés qu'au *niqab* et à la *burka*. En centrant les choses sur la neutralité appliquée seulement à l'octroi et à la réception des services publics, la loi détourne le débat. Elle évacue la question en tant que telle du port de signes religieux par les représentants de l'État. C'est même là un mérite de la loi pour ceux qui la défendent. Maclure, par exemple, affirme lors de sa discussion en commission parlementaire : « Une des vertus du projet de loi réside dans ce qu'elle ne fait pas : interdire le port de signes religieux visibles... » (Maclure, 2016, p. 3).

L'affrontement auquel la loi sur la neutralité donne lieu ne porte ni sur l'opposition entre une interdiction restreinte et une interdiction générale, ni sur le principe même d'une interdiction, comme c'était le cas lors des stades antérieurs du débat. Les infra-débats sur la nature de la laïcité, sur son champ d'application et la portée d'une interdiction et sur la distinction entre espace public et espace privé n'agissent plus comme catalyseurs de la discussion. Dans sa nouvelle forme, le débat relève plutôt d'un infra-débat entre laïcité et neutralité. Ceux qui s'opposent à la loi font valoir que la laïcité et la neutralité dénotent des rapports différents de l'État aux religions. Ainsi, dans son mémoire présenté en commission parlementaire, le Mouvement laïque québécois avance que la neutralité commande à l'État de ne soutenir aucune confession mais implique un parti-pris favorable aux religions alors que « la laïcité [implique] plutôt n'accorder aucune faveur à aucune religion en le considérant toutes sur le même pied que n'importe quel autre système idéologique » (Mouvement laïque québécois, 2016, p. 4). C'est un argument similaire que développent d'autres intervenants au débat. Simard, par exemple, affirme que la laïcité pose l'indépendance de l'État vis-à-vis de la religion alors que la neutralité telle que conçue dans la loi permet à l'État d'« accepter en son sein des pratiques religieuses dans la mesure où il ne discrimine aucune religion » (Simard, 2016).

Phase 6 – La relance du débat

En déplaçant le débat, la loi sur la neutralité fait bien sûr abstraction du compromis autour de la recommandation de la CBT. Au même moment, celui-ci vole en éclats quand l'un des deux ex-commissaires, Charles Taylor, fait volte-face et se prononce contre une interdiction du port de signes religieux aux agents de l'État occupant des fonctions coercitives. L'autre commissaire, Gérard Bouchard, continue de défendre la recommandation du rapport, se désole que le revirement de Taylor fasse éclater le compromis qui avait émergé après le débat sur le projet de Charte et s'oppose à la loi sur la neutralité. Aux yeux de beaucoup, dont Lessard (Lessard, 2017) se fait le porte-voix, l'abandon de la proposition de la CBT fait que le Québec rate une occasion de résoudre la question du port de signes religieux par les agents de l'État.

Après l'adoption de la loi, la discussion continue de couvrir sous les cendres. Elle ressurgit avec force dans l'actualité en avril 2018 quand un conseiller de la ville de Montréal, Marvin Rotrand, demande au service de police de permettre à ses membres de porter turban et *hidjab* (sans qu'aucune requête en ce sens n'ait encore été faite¹⁵). L'attention se focalise alors d'une manière plus directe qu'auparavant sur la question précise de savoir si la laïcité implique ou non une exigence quant à la tenue vestimentaire des agents et représentants de l'État. Parmi d'autres observateurs, David en pose le diagnostic aussi clairement que succinctement : « La question est celle surtout celle de savoir dans quelle mesure le caractère laïque de l'État doit se refléter dans l'apparence de ceux qui l'incarnent » (David, 2018). Jusqu'alors, la question se posait surtout par le biais ou à travers celle, plus large, du champ d'application de la laïcité. On prenait position pour ou contre une interdiction selon que l'on concevait que la laïcité s'applique exclusivement à l'État ou également aux individus le représentant. Mais dans la discussion suivant l'adoption de la loi sur la neutralité, les opposants à l'interdiction affirment de façon explicite et nette que la laïcité est sans incidence aucune sur l'apparence des agents de l'État et, plus généralement, sur l'expression de leurs convictions religieuses. Maclure (2016) affirme ainsi qu'« interdire le port de signes religieux visibles [relève] d'une compréhension erronée de la laïcité ou de la neutralité

15. Dans la foulée, une étudiante en techniques policières portant déjà le voile exprime publiquement son intention et sa détermination de le porter quand elle rejoindra un corps de police (voir *Le Journal de Québec*, 12 avril 2018, « Déterminée à être policière et à conserver son voile », <http://www.journaldequebec.com/2018/04/12/determinee-a-etre-policier-et-a-conserver-son-voile> (consulté le 19 avril 2019)).

religieuse de l'État » (Maclure, 2016, p. 5). Dans sa volte-face s'opposant à une interdiction faite aux agents de l'État occupant des fonctions coercitives de porter des signes religieux, Taylor affirme n'avoir jamais accepté l'argument selon lequel elle serait une implication nécessaire de la laïcité.

Quand le conseiller Rotrand formule sa requête, ce point de vue est réitéré par ceux qui l'appuient en dissociant le port de signes religieux de la laïcité. Selon Doyon, par exemple, « Quand on invoque la laïcité de l'État pour exiger une absence totale de signes religieux chez les personnes en position d'autorité ou de coercition, on fait fausse route » (Doyon, 2018). Dans la perspective inverse, de nombreux partisans d'une interdiction font valoir que tant que ne seront pas édictées des règles claires sur le port de signes religieux par ses représentants, l'État québécois ne pourra pas prétendre à la laïcité (Cardinal, 2018 ; Dutrisac, 2018a et 2018b ; Legault, 2018 ; Facal, 2018 ; Houda-Pépin, 2018a et 2018b ; Ravary, 2018).

Certains établissent un lien entre la laïcité et le port de signes religieux par les représentants de l'État d'une manière théoriquement plus développée. Côté *et al.* (2018), par exemple, soutiennent qu'en

philosophie politique, la laïcité consiste à évacuer complètement la présence religieuse de la sphère civique en raison du principe de la séparation entre la religion et l'État, dans une perspective de droits collectifs. Elle s'oppose en cela au sécularisme anglo-saxon, qui prône plutôt une absence de régulation du religieux, sans favoritisme ni exclusion, dans une perspective de droits individuels.

Ils en infèrent une obligation pour les policiers de s'abstenir d'arborer tout signe religieux. St-Hilaire s'oppose à ce point de vue qu'il considère reposer sur une fausse réduction du principe de séparation de l'Église et de l'État à celui de laïcité et fait valoir l'« idée concurrente [...] bien davantage respectueuse de la liberté de religion [...] de la simple neutralité religieuse de l'État » (St-Hilaire, 2018) qui n'engage à rien en matière du port de signes religieux par les représentants de l'État. De leur côté, Seymour & Gosselin-Tapp (2018) avancent qu'il est possible de développer un modèle de gestion de la laïcité particulièrement seyant à la situation québécoise à partir du libéralisme républicain élaboré par John Rawls. À la lumière de la thèse rawlsienne faisant cohabiter les conceptions individualiste et communautarienne de la personne (« Des individus libres dans des institutions laïques »), Seymour et Gosselin-Tapp considèrent que les représentants de l'État occupant des positions « d'autorité suprême » ne devraient pas pouvoir porter des signes religieux. Ils semblent par ailleurs suggérer que les policiers, les gardiens de prison et aussi les enseignants devraient échapper à une interdiction du fait qu'ils

sont d'abord et « avant tout des employés de l'État et [...] très secondairement des incarnations de celui-ci » (Seymour & Gosselin-Tapp, 2018).

Le compromis sur la recommandation de la CBT reprend ainsi de la vigueur, certains s'y ralliant maintenant précisément parce qu'il ouvre à un arrangement possible (Pelletier, 2018 ; Elkouri, 2018 ; Simard, 2018). Mais cette fois-ci, c'est sur le fond de l'infra-débat portant sur la question de savoir si la laïcité a quelque conséquence sur le port de signes religieux par les représentants de l'État. Les partisans d'une interdiction restreinte aux agents de l'État exerçant un pouvoir coercitif présupposent que l'actualisation de la laïcité implique inévitablement l'adoption de balises relatives à l'affichage de signes religieux alors que les opposants à toute forme d'interdiction expriment une conception de la laïcité totalement affranchie de la question du port de signes religieux¹⁶.

Conclusion

Dans chacun des épisodes de désaccord qu'il connaît, le débat québécois sur le port de signes religieux par les représentants de l'État est subordonné à un infra-débat spécifique. Il dépend successivement d'affrontements préalables relatifs à la nature de la laïcité, à son champ d'application et la portée d'une interdiction, à la distinction entre espace public et espace civique, au rapport entre la laïcité et la neutralité et au lien entre la laïcité et la question du port de signes religieux. L'alternative posée par le débat central reste assez claire : y a-t-il lieu d'interdire le port de signes religieux aux représentants de l'État et, si oui, à tous ou à certains

16. Par ailleurs, la relance du débat se voit accompagnée d'un para-débat sur l'existence même d'un consensus sur la recommandation de la CBT. Il apparaît évident pour beaucoup. Ainsi qu'il en a été fait état plus haut, un certain nombre d'indices (le ralliement des partis politiques, des appuis inédits et dans certains cas inattendus, les sondages) donnent le sentiment, après le débat sur le projet de Charte, d'un assentiment général ou en tout cas majoritaire à son égard. Cette appréciation est encore renforcée au moment de la discussion sur la demande du conseiller Rotrand. Lamy, par exemple, l'exprime de la façon suivante : « Avec le temps, cette idée [d'interdire les signes ostensibles seulement aux employés de l'État dotés de pouvoirs coercitifs] apparaît de plus en plus comme le seul terrain d'entente capable de rassembler une très large majorité de Québécois » (LAMY, 2018). Quelques voix discordantes se font pas ailleurs entendre. Pelletier prétend que l'idée d'un consensus est loin d'être établie « parce qu'il n'y a jamais eu, ni pendant ni après la CBT, de véritables discussions sur la laïcité » (PELLETIER, 2018). De son côté, Dubuc tout en admettant un consensus sur la limitation d'une interdiction du port de signes religieux aux seuls représentants de l'État en situation d'autorité en relativise l'importance quant aux enjeux plus sérieux de la laïcité (DUBUC, 2018).

seulement ? Son déroulement, toutefois, est souvent confus. Les positions prises dans le débat embrouillent la signification d'une interdiction. Ce qui la motive ou la délégitime et ce qu'elle implique reste pour une part importante nébuleux.

Les infra-débats sont l'une des causes principales de cet obscurcissement. Bien qu'ils le déterminent formellement, le lien qu'ils entretiennent avec le débat central n'est pas toujours systématiquement pensé. Les infra-débats portant sur le rapport entre espace public et espace civique et sur le rapport entre laïcité et neutralité restent, pour une bonne part, tacites. Les termes des oppositions qui les fondent ainsi que leurs éléments constitutifs ne sont pas décrits ni même clairement définis. Quant aux infra-débats plus distinctivement abordés, ceux sur la nature de la laïcité, sur son champ d'application et la portée d'une interdiction et sur le lien de la question du port de signes religieux à la laïcité, ils ne font pas l'objet d'une exposition et d'une caractérisation exhaustives. Le débat sur l'interdiction demeure sous la dépendance logique des infra-débats sur lesquels il prend appui, mais à défaut que soit explicitée cette relation, ses tenants et aboutissants ne se donnent pas à voir en pleine lumière. *A fortiori*, le grand nombre de sous-débats et leur succession dans le temps agrandissent grandement l'objet de discussion de sorte que le débat central se voit plombé dans un enchevêtrement plutôt désordonné. Ce brouillage est symptomatique de ce que Jacques (Jacques, 2018) appelle « le royaume de la confusion » dans lequel baigne au Québec tout ce qui a trait à la laïcité. Il est aussi, pour ce qui est plus précisément du débat sur le port de signes religieux par les représentants de l'État, un obstacle à l'émergence d'un accord.

Il semble bien, en tout cas, que le débat sur le port de signes religieux par les agents de l'État n'est pas près de s'éteindre au Québec. Il connaîtra un développement prochain sur la base d'un nouvel infra-débat. Le gouvernement récemment élu de la Coalition avenir Québec a en effet manifesté son intention de légiférer en étendant une interdiction à tous les agents de l'État qui occupent une position d'autorité au lieu de ses seuls représentants exerçant une fonction de coercition tel que préconisé par la CBT. Les enseignants et les éducatrices en garderie, mais peut-être aussi les greffiers des municipalités, le protecteur du citoyen, le directeur général des élections et les dirigeants des commissions scolaires et des établissements d'enseignement publics pourraient ainsi être assujettis à une prohibition de l'affichage de leur allégeance religieuse quand ils seraient en fonction. On verra, quand le projet gouvernemental sera rendu public, en quoi plus précisément le débat deviendra subordonné à un affrontement sémantique et relatif à la portée des concepts de coercition et d'autorité.

Bibliographie

Textes analysés

BOUCHARD Gérard & TAYLOR Charles, 2008, *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec, <https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapportfinalabregefr.pdf> (consulté le 19/04/2018).

CARDINAL François, 7 avril 2018, « Non, le dossier n'est pas "clos" » in *La Presse+*, http://mi.lapresse.ca/screens/54bb4bff7f144894bf7427011e8c88b9__7C__0.html (consulté le 19/04/2018).

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, 14 janvier 2014, Mémoire déposé lors du mandat « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60 », Commission parlementaire des institutions sur le projet de loi n° 60, Assemblée Nationale du Québec, Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-24537/memoires-deposes.html> (consulté le 19/04/2018).

CÔTÉ François *et al.*, 7 avril 2018, « Policiers et symboles religieux – une ligne à ne pas franchir » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/524693/policiersetsymbolesreligieuxuneligneanepasfranchir> (consulté le 19/04/2018).

DAVID Michel, 17 janvier 2015, « La nouvelle mouture » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/429209/lanouvellemouture> (consulté le 25/01/2019).

DAVID Michel, 5 avril 2018, « La diversité policière » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/524426/ladiversitepoliciere> (consulté le 19/04/2018).

DOYON Marie-Ève, 11 avril 2018, « Cachez cette foi que je ne saurais voir » in *Le Journal de Québec*, <http://www.journaldequebec.com/2018/04/11/cachezcettefoiquejenesauraisvoir> (consulté le 19/04/2018).

DUBUC Alain, 11 avril 2018, « À la recherche du consensus perdu » in *La Presse+*, http://plus.lapresse.ca/screens/b6536768fca940be87093ff629bd09e0%7C__0.

[html?utm_medium=Email&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen](http://www.ledavoir.com/html?utm_medium=Email&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen) (consulté le 19/04/2018).

DUTRISAC Robert, 7 avril 2018a, « Port de signes religieux par les policiers : laïcité inachevée » in *Le Devoir*, <https://www.ledavoir.com/opinion/editoriaux/524709/portdesignesreligieuxparlespolicierslaiciteinachevee> (consulté le 19/04/2018).

DUTRISAC Robert, 14 avril 2018b, « Étudiante en techniques policières voilée : la politique de la division » in *Le Devoir*, <https://www.ledavoir.com/opinion/editoriaux/525249/etudianteentechniquespolicieresvoileelapolitiquedeladivision> (consulté le 19/04/2018).

ELKOURI Rima, 5 avril 2018, « Un débat contreproductif » in *La Presse+*, <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/rimaelkouri/201804/04/015159876undebatcontreproductif.php> (consulté le 19/04/2018).

EL MABROUK Nadia, 17 novembre 2016, « La laïcité est une coquille vide sans une école vraiment laïque » in *Le Devoir*, <https://www.ledavoir.com/opinion/idees/484832/>.

FACAL Joseph, 7 avril 2018, « Laïcité et indépendance » in *Le Journal de Québec*, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/07/laiciteetindependance> (consulté le 19/04/2018).

GAUTHIER Yves, 14 janvier 2014, Mémoire déposé lors du mandat « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60 », Commission parlementaire des institutions sur le projet de loi n° 60, Assemblée Nationale du Québec, Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-24537/memoires-deposes.html> (consulté le 21/04/2018).

GILL Louis, 5 juin 2008, « Une déplorable erreur » in *Le Devoir*, <https://www.ledavoir.com/nonclasse/192717/unedeploableerreur> (consulté le 19/01/2019).

HOUDA-PÉPIN Fatima, 7 avril 2018a, « La laïcité : une exigence de clarté » in *Le Journal de Québec*, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/07/lalaiciteuneexigencedeclarte> (consulté le 19/04/2018).

HOUDA-PÉPIN Fatima, 11 avril 2018b, « Pour déminer le champ de la laïcité au Québec » in *Le Journal de Québec*, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/11/pourdeminierlechampdelalaiciteauquebec> (consulté le 19/04/2018).

JACQUES Daniel D., 2018, « Le royaume de la confusion » in *L'inconvénient*, n° 72, p. 1014, <https://www.erudit.org/fr/revues/linconvenient/2018-n72-linconvenient03739/88212ac/> (consulté le 19/04/2019).

LABELLE Micheline & SERRÉ Pierre, 17 septembre 2016, « Une Charte de la laïcité, un projet plus pertinent que jamais » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/nonclasse/480197/unechartedelalaiciteunprojetpluspertinentquejamais> (consulté le 15/01/2019).

LAMY Guillaume, 17 avril 2018, « Les controverses identitaires doivent déboucher sur un compromis » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/525368/lescontroversesidentitairesdoiventdebouchersuruncompromis> (consulté le 19/04/2018).

LE DEVOIR, 16 mars 2010, « Déclaration des intellectuels pour la laïcité », <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/285021/declarationdesintellectuelspouurlalaicitepourunquebeclaiqueetpluraliste> (consulté le 20/04/2018).

LE DEVOIR, 3 février 2010, « Manifeste pour un Québec pluraliste », <https://www.ledevoir.com/nonclasse/282309/manifestepourunquebecpluraliste> (consulté le 20/04/2018).

LEGAULT Josée, 6 avril 2018, « L'art de tournée en rond » in *Le Journal de Québec*, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/06/lartdetournerenrond> (consulté le 19/04/2018).

MACLURE Jocelyn, 18 octobre 2016, Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 62 », Commission parlementaire des institutions sur le projet de loi n° 62, Assemblée Nationale du Québec, Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-36307/memoires-deposes.html> (consulté le 22/04/2018).

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, 18 octobre 2016, Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 62 », Commission parlementaire des institutions sur le projet de loi n° 62, Assemblée Nationale du Québec, Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-36307/memoires-deposes.html> (consulté le 23/04/2018).

MYLES Brian, 3 février 2017, « Vers un apaisement » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/490821/apreslattentatdequebecversunapaisement> (consulté le 20/01/2019).

PARENT Ghyslain, 14 janvier 2014, Mémoire déposé lors du mandat « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60 », Commission parlementaire des institutions sur le projet de loi n° 60, Assemblée Nationale du Québec, Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-24537/memoires-deposes.html> (consulté le 21/04/2018).

PELLETIER Francine, 18 mars 2015, « Pour la suite du monde » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/434695/pourlasuitedumonde> (consulté le 24/01/2019).

PELLETIER Francine, 11 avril 2018, « Le calvaire de la laïcité » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/524885/lecalvairedelalaicite> (consulté le 19/04/2018).

RAVARY Lise, 13 avril 2018, « Couillard comprend-t-il la laïcité ? » in *Le Journal de Québec*, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/13/couillardcomprendillalaicite> (consulté le 19/04/2018).

SEYMOUR Michel et GOSSELIN-TAPP Jérôme, 14 avril 2018, « Pour une interdiction des signes religieux au sommet de l'État » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/societe/ledevoirdephilohistoire/525237/pouruneinterdictiondessignesreligieuxausommetdeletat> (consulté le 19/04/2018).

SEYMOUR Michel, 14 janvier 2014, Mémoire déposé lors du mandat « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60 », Commission parlementaire des institutions sur le projet de loi n° 60, Assemblée Nationale du Québec, Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux->

parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-24537/memoires-deposes.html (consulté le 21/04/2018).

SIMARD Claude, 3 novembre 2016, « Le projet de loi 62 : le triomphe des religions par l'éviction de la laïcité » in *Huffington Post Québec*, https://quebec.huffingtonpost.ca/claudesimard/projetdeloi62_b_12773926.html (consulté le 19/04/2018).

ST HILAIRE Maxime, 16 avril 2018, « Le Québec ne se distingue pas par sa laïcité de longue importation française » in *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/525303/lequebecnesedistinguepasparsalaicitedelongueimportationfrancais> (consulté le 19/04/2018).

Références théoriques

AMOSSY Ruth, 2014, *Apologie de la polémique*, Presses universitaires de France, Paris, 239 p.

ANGENOT Marc, 2008, *Dialogues de sourds. Traité de rhétorique antilogique*, Mille et une nuits, Paris, 450 p.

BADOUARD Romain, MABI Clément & MONNOYER-SMITH Laurence, 2016, « Le débat et ses arènes. À propos de la matérialité des espaces de discussion » in *Questions de communication*, n° 30, p. 723, <https://www.cairn.info/revue-questions-de-communication-2016-2-page-7.htm>.

BLATRIX Cécile, 2010, « Concertation et débat public » in BORRAZ Olivier & GUIRAUDON Virginie (dir.), *Politiques publiques 2, Changer la société*. Les Presses de Sciences Po, Paris, p. 213242.

BURGER Marcel, 2013, « Pratiques langagières des débats et constitution des espaces publics », in *Bulletin VALSASLA*, n° 98, p. 117.

CHARAUDEAU Patrick (dir.), 2015, *La Laïcité dans l'arène médiatique : cartographie d'une controverse sociale*, INA, Bry-sur-Marne, 176 p.

CHARAUDEAU Patrick, 2017, *Le Débat public. Entre controverse et polémique : enjeux de vérité, enjeux de pouvoir*, Lambert-Lucas, Limoges, 242 p.

CHATEAURAYNAUD Francis, 2011, *Argumenter dans un champ de forces : essai de balistique sociologique*, Éditions Petra, Paris, PAGINATION.

JACQUIN Jérôme, 2014, *Débattre : l'argumentation et l'identité au cœur d'une pratique verbale*. De Boeck/Duculot, Louvain-la-Neuve, 399 p.

PAQUOT Thierry, 2009, *L'Espace public*, La Découverte, Paris, 126 p.

Résumé : L'article fait l'examen de l'évolution du débat tenu au Québec depuis plus d'une dizaine d'années sur le port de signes religieux par les représentants de l'État en mettant en évidence comment il a oscillé entre accord et désaccord. L'analyse montre que les déplacements du débat sont déterminés par l'introduction en son sein d'infra-débats portant sur des questions sous jacentes qui en modifient les contours et, à défaut d'être pleinement explicités, l'obscurcissent.

Mots-clefs : débat public, signes religieux, accord, désaccord, infra-débat, communication, Québec.

*The Public Debate on the Port of Religious Signs
by the Representatives of The State in Québec
(2007-2018). Between Agreement and Disagreement*

Abstract: The article examines the evolution of the debate held in Quebec for more than ten years on the port of religious symbols by the representatives of the State by highlighting how it oscillated between agreement and disagreement. The analysis shows that the movements of the debate are determined by the introduction within it of infra-debates on underlying questions which modify it outlines and, for lack of completely clarified beings, confuse it.

Keywords: Public Debate, Religious Signs, Agreement, Disagreement, Infra-debate, Communication, Quebec.

*El debate publico sobre el puerto de signos religiosos
por los representantes del estado en Quebec
(2007-2018). Entra acuerdo y desacuerdo*

Resumen: El artículo hace el examen de la evolución del debate apreciado en Quebec desde más de una decena de años sobre el puerto de signos religiosos por los representantes del Estado poniendo en evidencia cómo osciló entre acuerdo y desacuerdo. El análisis muestra que los desplazamientos del debate son determinados

por la introducción en su pecho de infra-debates que se refiere en cuestiones subyacentes que modifican los contornos y, a falta de seres plenamente aclarados, lo oscurecen.

Palabras claves: Debate público, signos religiosos, acuerdo, desacuerdo, infra-debate, comunicación, Quebec.